



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 02609 du 21 juillet 2022

**Actant le franchissement du seuil de crise du Réveillon
et déclenchant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau
sur les bassins du Réveillon et du Morbras dans le Val-de-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 18 juillet 2022 est de 0,011 m³/s le 16 juillet 2022 ;

CONSIDERANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de crise sur la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,012 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre sur le département du Val-de-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux dispositions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, la zone d'alerte 2a correspondant aux communes situées en tout ou partie au droit des bassins versants du Morbras ou du Réveillon est soumise au niveau de restriction des usages correspondant au niveau de crise.

Les communes concernées par la zone 2a sont les suivantes :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes.

Lorsqu'une commune est située dans plusieurs zones d'alerte, les mesures correspondant à la zone d'alerte connaissant le niveau de sécheresse le plus élevé s'appliquent.

Article 3 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

Elles ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Les producteurs d'eau potable sont également invités à sensibiliser leurs usagers à l'occasion de leurs opérations de communication.

Les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de surveillance prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 et correspondant au niveau de crise sont instaurées. Ces mesures concernent l'ensemble des communes de la zone 2a listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2022-2085 du 10 juin 2022 est abrogé.

Article 6 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 30/09/2022.

Article 7: Contrôles et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L. 171-7 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la transition écologique - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- adressé aux maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes (Val-de-Marne) pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,

- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Créteil, le 20 juillet 2022

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

ANNEXE 1 : Mesures applicables

Tableau 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux prélèvements et consommations d'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)	Interdit	X			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules dans les stations professionnelles	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordure...) et pour les organismes liés à la sécurité.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur autorisation de la police de l'eau	X	X	X	X

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain	Interdiction sauf en période de vigilance orange ou rouge Météo Canicule ou après demande individuelle préalable au titre de l'article 6-3.		X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et effectué entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement				
Arrosage des pistes des hippodromes et des centres équestres	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées ²	X	X	X	

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

2 La liste de ces manifestations doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p>		X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	<p>Interdit</p> <p>sauf cultures légumières, maraîchères ou horticoles, pépinières et plantes aromatiques ou médicinales pour lesquelles l'interdiction est effective de 9h à 20h. (ou sur autorisation de la Police de l'eau)</p>				X

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Manœuvre des bornes d'incendie	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.		X	X	
Remplissage des plans d'eau ³	Interdit du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par des prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement en application de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE	X	X	X	X
	Interdit Exception possible après demande individuelle préalable auprès de la Police de l'eau au titre de l'article 6-3 dans le cas d'usages commerciaux ou d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques				
Navigation fluviale	Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	
Gestion des ouvrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.	X	X	X	

3 Ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Tableau 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux rejets

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité / Etat, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Zones concernées	Communes de la zone 2A (art. 2)				
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, - travaux autorisés par la police de l'eau	X	X	X	X
Vidange des plans d'eau	Interdit	X	X	X	X
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte	Les opérations de maintenance et d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont différées jusqu'au retour d'un débit plus élevé ou soumises à autorisation de la Police de l'Eau		X	X	X
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression		X	X	